



REFERENCE DE L	Α
PROCEDURE	

Procédure N° 0 9 /2024

Q 66 FF.R. 2024

DATE DE CREATION

Version 01

Gestion des chéquiers de la clientèle et des oppositions sur chèques

Diffusion Générale



Date d'entrée en vigueur :









REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Procédure N° 🗷 💆 /2024	EEB 2024	01	

I. Objet

La présente circulaire a pour objet de décrire les processus relatifs à la gestion :

- Des chéquiers de la clientèle :
- Des demandes d'opposition et de mainlevée sur chèques, formulées par la clientèle ;
- De la destruction des chéquiers.

II. Définition et modalité de fonctionnement

II.1. Définition

Le chèque est un moyen de paiement à vue mettant en relation le tireur (personne qui établit le chèque), le tiré (la Banque qui doit le payer) et le bénéficiaire (personne qui reçoit le paiement).

- Le Code de Commerce énumère les six (06) mentions obligatoires du chèque, à savoir
- La dénomination de chèque, insérée dans le texte du titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

II.2. Modalités de fonctionnement

II.2.1. Gestion des chéquiers de la clientèle

L'expression des besoins en matière de carnets de chèques doit émaner de la clientèle, par la remise d'une demande de chéquiers (ou de renouvellement), en agence, précisant le nombre et le format souhaités. La clientèle ayant souscrit au service E-Banking peut effectuer cette demande par ce canal - à distance.

Ces demandes sont prises en charge par les moyens généraux qui procèdent régulièrement à la commande des chéquiers auprès du façonnier dans le strict respect des besoins exprimés par la clientèle.

Les moyens généraux accusent réception sur le bon de livraison au moment de la récupération des chéquiers chez le façonnier. Il s'agit d'une réception provisoire qui ne porte que sur le nombre et le format des chéquiers livrés. Ils doivent s'assurer ensuite de la conformité de la livraison à la commande initiale et au bon de livraison. A défaut, ils doivent émettre une réserve à l'endroit du façonnier sur le bon de livraison et l'inviter à prendre en charge les nonconformités relevées.

Une fois la réception validée, les moyens généraux mettront la commande à la disposition des agences destinataires contre un bon de livraison détaillant le nombre et le format des carnets livrés.

A la réception de la commande, chaque agence disposera d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour vérifier matériellement les carnets reçus. Toute anomalie relevée (manque malfaçon, rupture de l'ordre séquentiel, etc.) devra faire l'objet de remontée aux mo

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC Nº 3909 / 119863, Agrément Nº 16

NIF: 01323633





REFERENCE	DE LA
PROCEDU	JRE

Procédure N° 09 /2024

DATE DE CREATION

Version

O & LEB JOST

01

généraux, qui doivent en assurer le traitement et introduire une réclamation à l'adresse du façonnier par tout moyen à sa convenance.

Les carnets de chèques réceptionnés en agence doivent être conservés dans un coffre approprié sous la responsabilité du Directeur d'agence ou son adjoint en attendant de les délivrer à la clientèle.

La délivrance des chéquiers aux clients ou à leurs mandataires est enregistrée sur le système d'information et consignée dans un registre dédié.

II.2.2. Mise en opposition d'un chèque

Acte par lequel il est fait défense au tiré (la Banque) de payer. Cet acte est matérialisé par un écrit signé de l'opposant (tireur) accompagné-d'une déclaration de perte ou d'un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire ordonnant l'opposition.

Seules les oppositions pour perte du chèque ou faillite du porteur sont prévues par le code de commerce. Toutefois, l'opposition peut être acceptée pour d'autres motifs dont le vol.

II.2.3. Mainlevée sur l'opposition d'un chèque

Le tireur peut introduire une demande de mainlevée sur l'opposition d'un chèque lorsque les conditions ayant prévalu à sa mise en opposition ne sont plus réunies.

En tout état de cause, le bénéficiaire peut se prévaloir de ses droits, au titre d'un chèque mis en opposition par le tireur, par la présentation du chèque lui-même et d'une ordonnance de référé portant mainlevée sur l'opposition.

II.2.4. Déclaration à la Banque Centrale

Les agences doivent transmettre à la fin de chaque semaine un état reprenant l'ensemble des clients ayant fait l'objet de demandes de carnet de chèques au sein de notre banque. L'Agence devra rester attentive aux réponses de la Banque Centrale.

En fonction de cette dernière (exemple client interdit de chéquier), l'agence va stopper le processus de commande de chéquier ou alors réclamer au client la restitution de ces carnets en cas de remise antérieure au retour de la BCM.

II.2.5. Destruction d'un chéquier

Les chéquiers non récupérés par la clientèle dans un délais de 6 mois sont détruits ; un procèsverbal de destruction est alors dressé conformément au modèle joint en annexe.

III. Intervenants dans les processus

- Chargé de clientèle : Prendre en charge les demandes, la réception et la remise des chéquiers ;
- Le Directeur d'agence ou son Adjoint : est chargé de contrôler la conformité et de valider les demandes de chéquiers, les oppositions sur chèque et les mainlevées ;
- Chargé des moyens généraux : Les moyens généraux sont chargés de la réception physique des chéquiers, procèdent à un contrôle de quantité « nombre et format », et de la distribution des chéquiers aux agences ;

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633 4





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° 09 /2024	0.6128 2024	01

• Chef de département juridique et contentieux : être destinataire de toutes les oppositions sur chèques, ainsi que des mains levées.

IV. Description des processus et logigrammes

IV.1. Processus de GESTION CHEQUIERS

Pilote		activité	document
		 Commande de chéquiers 	
Clients		Remplir le formulaire de commande de	
		chéquier	
Chargé de clientèle		Identifier de manière appropriée le client ou	
		son mandataire (spécimen, pièce d'identité.)	
Chargé de clientèle		S'assurer de la conformité de la demande du	
		client (situation du compte, chéquiers en stock)	
Chargé de clientèle		Contrôle concluant :	
		Saisir la demande dans le SI	
Directeur d'agence		Valide l'opération sur le SI	Demande de
		,	chéquiers validé
		2. Envoie en façonnage	
Directeur d'agence		Saisir l'envoi dans le SI ; cette action va	
		générer un fichier qui contient tous les	
		chéquiers en statut validé	
Directeur d'agence		Récupérer du SI le fichier de commande de	
		chèques	
Directeur d'agence		Préparer le bon de commandes de chéquiers	Bon de
		et le transmettre au prestataire chargé de	commande
		confectionner les carnets de chèques	signé
Directeur d'agence		Transmettre au prestataire le bon de	
		commande et le fichier scellé des commandes	
		de chéquiers	
Directeur d'agence		Récupérer l'accusé de réception du prestataire	
Directeur d'agence		Transmettre une copie du bon de commande	
		avec l'accusé de réception aux moyens	
		généraux	
		3. RECEPTION DES CHEQUIERS	
	yens	Réceptionner les carnets confectionnés de chez	Bon de livraison
généraux		le Prestataire et Accuser réception sur le bon de	
		livraison (réception provisoire portant sur le	
		nombre et le format des carnets)	
_	yens	S'assurer de l'exhaustivité de la livraison par	
généraux		rapport au bon de commande initial	
	yens	Contrôle non concluant :	
généraux		Emettre la réserve à l'encontre du prestataire et	
CI (l'inviter à rectifier.	
	yens	Contrôle concluant :	Décharge de
généraux		Procéder à la distribution des chéquiers au	chéquiers
		réseau, contre décharge indiquant le nombre et	· Mi
		le format des chéquiers	0.1

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3809 / 119863, Agrément N° 16

NIF: 01323633



MS





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° 00 /2024	OR FEB JOIL	01

Chargé de clientèle	Réceptionner les chéquiers et accuser réception sur la décharge	
Chargé de clientèle	Vérifier matériellement les chéquiers reçus et procéder à un contrôle de la qualité des chéquiers L'agence dispose de 05 jours pour relever et faire remonter les anomalie	
Chargé de clientèle	Contrôle non concluant : Faire remonter chéquiers concernés aux moyens généraux	
Chargé des moyens généraux	Recevoir et gérer la requête vis-à-vis du prestataire pour la prise en charge et la correction de l'anomalie relevée	
Chargé de clientèle	Contrôle concluant Saisir la réception des chéquiers dans le SI, et conserver dans un coffre-fort dédié à cet effet	
Chargé de clientèle	Notifier le client pour récupérer son chéquier.	Lettre de notification
	4. Remise d'un chéquiers	
Chargé de clientèle	Procéder au contrôle d'usage de l'identité du client ou son mandataire	
Chargé de clientèle	Analyser la situation du compte client	
Chargé de clientèle	Contrôle non concluant : Conserver les chéquiers jusqu'à la levée de l'interdiction ou leur destruction	
Chargé de clientèle	Contrôle concluant : • Enregistrer la remise dans le système d'information	
Fin du processus	 Remettre le chéquier au client ou son mandataire Faire signer le client ou son mandataire la décharge insérée dans le carnet et la conserver en agence. 	

IV.2. Gestion des Oppositions sur chéquiers

Pilote	Activité	Documen	t
	1. Mise en oppositions		
Clients	Introduire une demande de mise en opposition	Demande	de
	d'un chèque accompagné de :	mise	en
	 Une déclaration de perte 	opposition	
	 Un accusé de dépôt de plainte 		
	Une décision judiciaire		
Chargé clientèle	Procéder au contrôle d'usage de l'identité de l'opposant, des documents justificatifs et des caractéristiques du chèque à mettre en opposition	eriar of Dia	U

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS ~ BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16

NIF: 01323633





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° 09 /2024	OB LEB TO	01

Chargé clientèle	SI le Chèque en question a été payé Procéder au rejet de la demande d'opposition	
Chargé clientèle	Le chèque n'a pas été présenté : Procéder à la saisie de l'opposition sur le chèque dans le Système d'information	
<u>Directeur d'agence</u>	Contrôler la conformité de la demande d'opposition et procéder à sa validation dans le SI.	
Chargé clientèle	Classer le dossier de la mise en opposition	
main levée sur opposition		
Client	Introduire une demande de main levée	
Chargé clientèle	Procéder au contrôle d'usage de l'identité et de la signature du demandeur	
Chargé clientèle	Procéder au contrôle de la conformité de la demande et s'assurer que cette dernière correspond au chèque mis en opposition	
Chargé clientèle	Saisir l'opération sur le système d'information	
Directeur d'agence	Valider l'opération sur le SI	
Chargé clientèle	Archiver le dossier de la main levée	
Chargé clientèle	Transmettre au chef de département juridique et contentieux une copie du dossier d'opposition.	

Destruction d'un chéquier

Si le client ne se présente pas pour récupérer son chéquier dans une période dépassant les 06 mois, il est procédé à la destruction de celui-ci. Un procès-verbal de destruction est établi (modèle en annexe)

- Sur la base du PV dûment signé par les parties prenantes, le chargé de clientèle doit :
- Apposer la mention « annulé » sur chaque formule ;
- Enregistrer la destruction sur le système d'information ;
- Archiver les chéquiers détruit pour une durée d'une année.

Une copie du PV doit être transmise à la Direction de l'audit Interne et à la Direction Gestion des Risques.

Contrôle 1er niveau et 2eme niveau

Le chargé de la clientèle, le directeur d'Agence ou son adjoint doivent effectuer certains contrôles lors de l'exécution des différents sous processus liés aux chéquiers, notamment :

- Effectuer les vérifications d'usage sur l'identité du client, une attention particulière doit être observée à l'égard de l'identité des mandataires ;
- Vérifier le solde du compte, l'historique des transactions, de même que le nombre de chéquiers en stock avant chaque commande.

Le contrôle permanant 2^{eme} niveau assure un contrôle à fréquence régulière de l'ensemble des chèques en statut « réceptionné ».

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16

NIF: 01323633



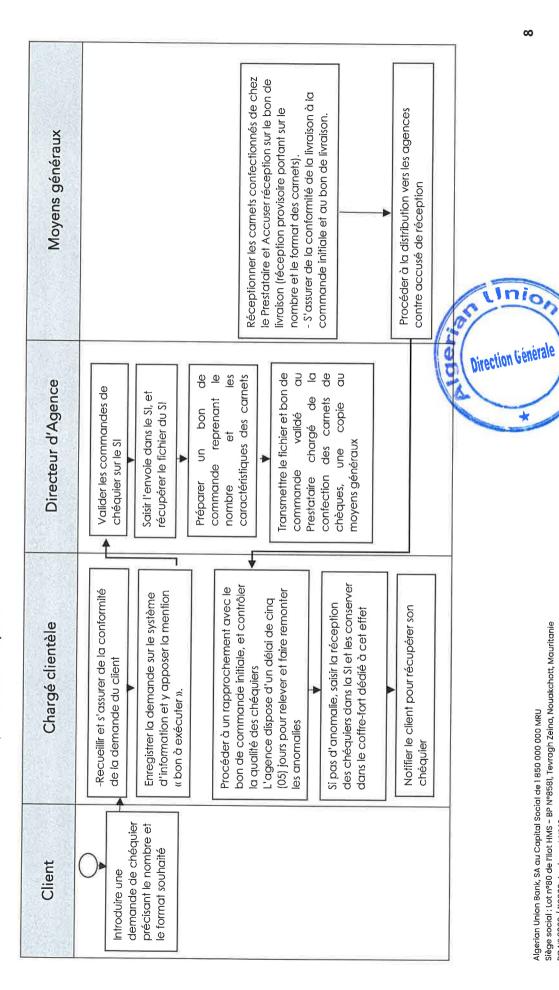
\$ M4

	ST.
֓֞֞֞֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓	LA CONFLANCE SANS FRONTIÈRES
ALCERIAH UHON BANK	بيك البيسعد الجراسيق

PROCEDURE	DATE DE CREATION	Versi
Procédure N° 09 /2024	O G FEB LALL	01

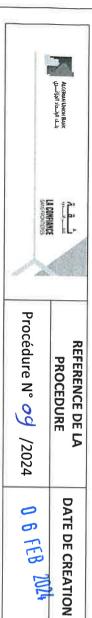
<u>o</u>

V. Logigramme Commande, recepions des chéquiers



Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633

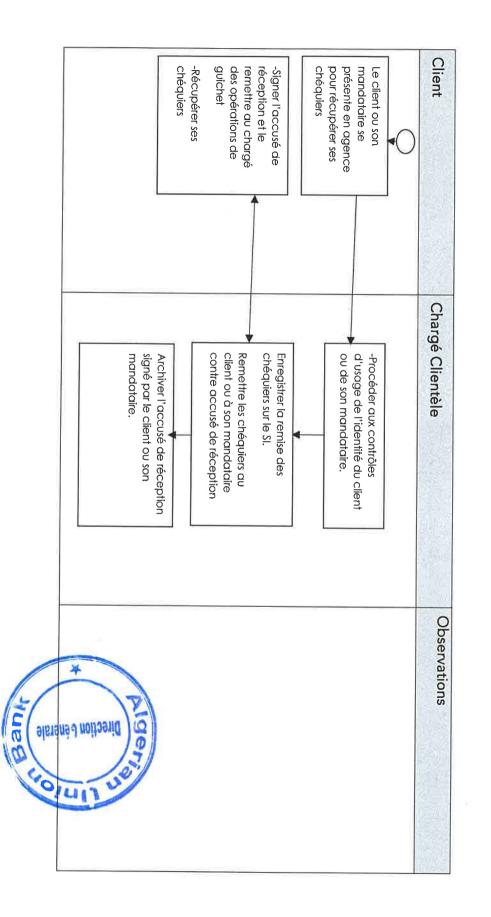
 ∞

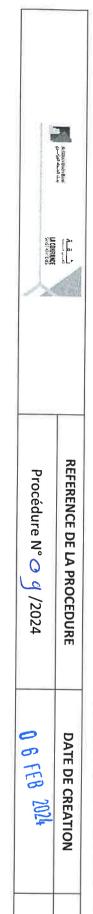


Version

21

VI. Logigramme délivrance des chéquiers

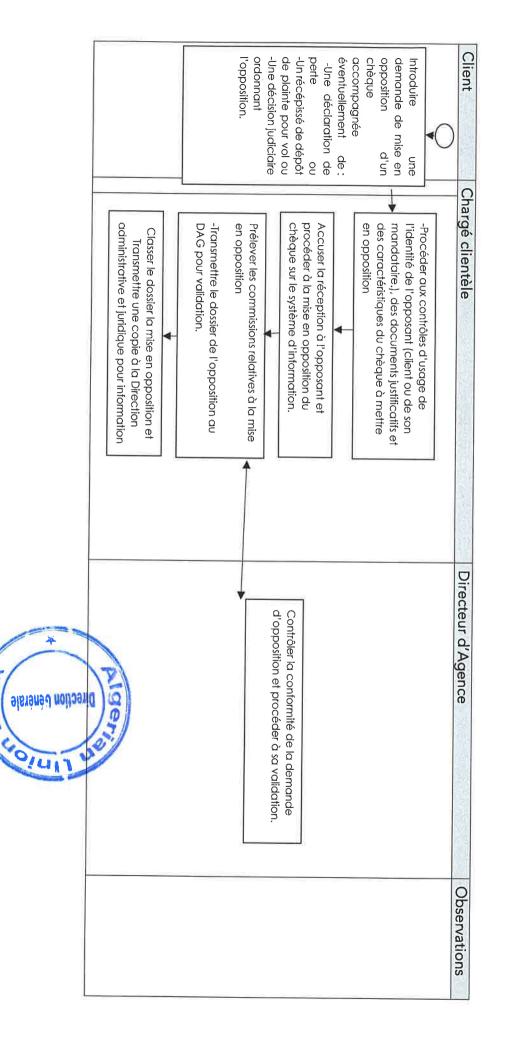




Version

2

VII. Logigramme Opposition sur chéquiers

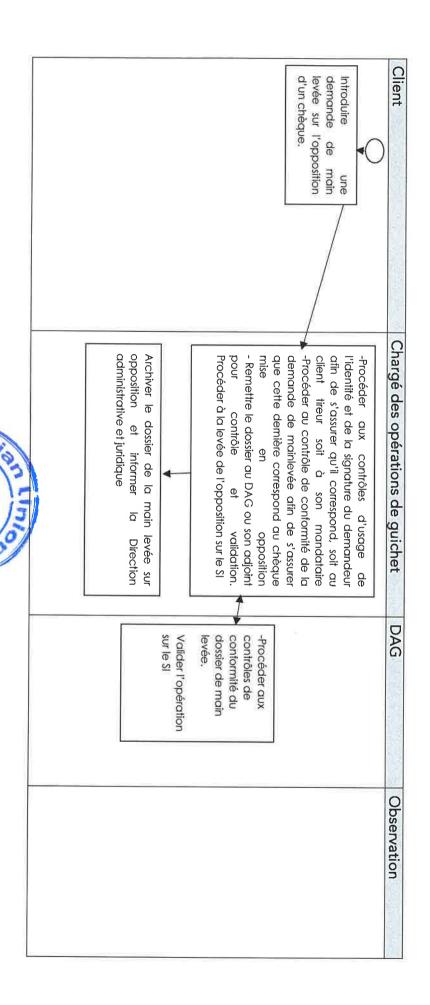




Bank



VIII. Logigramme main levée sur opposition











REFERENCE DE LA PROCEDURE

DATE DE CREATION

Version

Procédure N° 🛷 /2024

0 6 FEB 2024

01

SOMMAIRE

l.	Obje	et	
II.	Défii	nition et modalité de fonctionnement3	
11.	1.	Définition3	
11.2	2.	Modalités de fonctionnement	
	11.2.1		
	11.2.2	. Mise en opposition d'un chèque4	
	11.2.3		
	11.2.4	. Déclaration à la Banque Centrale4	
	11.2.5		
Ш.	Int	ervenants dans les processus4	
IV.		scription des processus et logigrammes5	
IV.		Processus de gestion chequiers5	
IV.		Gestion des Oppositions sur chéquiers6	
V.		gramme Commande, recepions des chéquiers8	
VI.		gramme délivrance des chéquiers9	
VII.			
VIII,		gramme main levée sur opposition	



